

Arrêt

n° 135 878 du 6 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 août 2014.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me M. C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mungo. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 15 janvier 2014, un client de la terrasse où vous travaillez, Monsieur [L.], membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) vous demande de le rejoindre au Beach Ngobila, ce que vous faites. Il vous présente un homme, Monsieur [M.], et une femme, Madame [V.], et vous demande si vous pouvez loger cette dernière chez vous quelques jours. Vous acceptez. Le 17 janvier 2014, vers 5h du matin, vous entendez Monsieur [M.] appeler Madame [V.]. En ouvrant la porte, vous voyez cinq policiers qui l'accompagnent. Ceux-ci ouvrent la valise de Madame [V.] et y trouvent de l'argent, des armes en pièces détachées, des tenues militaires et la liste des anciens militaires de Jean-Pierre Bemba qui vivent à Kinshasa, ainsi qu'un tract disant que la concertation est un échec total. Vous êtes tous les trois arrêtés et emmenés à la police de la Gombe. Vous y êtes accusée d'être une complice des infiltrés qui veulent remplacer le pouvoir en place. Vous êtes maltraitée par vos codétenues et par les gardiens. Le 29 janvier 2014, vous vous évadez avec la complicité de policiers, soudoyés par votre cousin. Vous êtes conduite chez la femme de celui-ci, chez qui vous restez jusqu'au 10 février 2014. Vous allez ensuite chez votre oncle à Matadi et vous y restez jusqu'au 10 mars, moment où vous retournez à Kinshasa chez la femme de votre cousin. Vous y restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 14 mars 2014, vous quittez votre pays par voie aérienne, avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et introduisez une demande d'asile en date du 17 mars 2014. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi plusieurs incohérences, invraisemblances et imprécisions dans les propos de la requérante, relatives à des éléments importants de sa demande de protection internationale, à savoir sa détention de près de deux semaines, son évasion, la dame qui a logé chez elle et qui est à l'origine de ses problèmes, ainsi que le sort de Madame V., Monsieur M. et Monsieur L. La partie défenderesse relève en outre que la requérante s'est montrée particulièrement laconique à propos de la période durant laquelle elle déclare être restée cachée avant de fuir le pays.

4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que la requérante a bien décrit de façon concrète son vécu durant sa détention et que ses déclarations reflètent bien un vécu personnel ; qu'il en va de même s'agissant de la femme qu'elle a accepté d'héberger durant deux jours chez elle et dont elle n'avait aucune raison de se méfier. Elle argue que la requérante ne pourrait bénéficier d'aucune protection effective dans son pays puisque la persécution vient d'un agent étatique..

6.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, le Conseil observe en particulier que la lecture du rapport d'audition daté du 14 avril 2014 (Dossier administratif, pièce 6) établit sans ambiguïté le caractère impersonnel et peu circonstancié des propos que la requérante tient au sujet de sa détention et des principaux protagonistes de son récit. A cet égard, le Conseil constate que la requérante s'est vue offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'elle n'est pas parvenue à fournir un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'elle dit avoir vécus. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.2. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute (requête, p. 5), le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

6.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif à l'absence de protection des autorités (requête, p. 5), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

7.1. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur la disposition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p.6) Le Conseil observe qu'un tel argument est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile de la requérante au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

7.2. Or, dans la mesure où la partie requérante n'a fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant du risque de mauvais traitement lié au statut de demandeur d'asile débouté de la requérante, risque qu'elle fait valoir pour la première fois à l'appui de sa requête introductory d'instance en citant des extraits d'un COI Focus intitulé « *Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC* », le Conseil observe qu'il ressort des extraits ainsi cités qu'« aucune source n'a fait état, pour les rapatriements forcés depuis la Belgique entre janvier 2012 et juin 2013, de cas concrets et documentés de congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Ainsi, le bureau conjoint OHCR/MONUSCO précise «...Il n'est pas exclu que des manifestants de l'opposition politique (UDPS) qui résidaient en Belgique et ailleurs, pendant la période électorale, soient à leur arrivée en RDC identifiés par la DGM puis transférés à l'ANR pour interrogatoire et puis transférés devant une autorité judiciaire pour se retrouver en prison. Bien entendu, dans le cas d'espèce, des mauvais traitements ne seraient pas à exclure. ».

Toutefois, en l'espèce, le récit d'asile de la requérante n'ayant nullement été jugé crédible, elle reste en défaut de démontrer qu'elle présenterait pour ses autorités un intérêt tel qu'elle serait susceptible d'être considérée par celles-ci comme une « opposante politique » justifiant son arrestation dès son retour au pays.

7.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ